



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité protection de la Ressource et
Aménagement

N° 2022-DDTM -SE-0013

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de
MARIGNY LE LOZON au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants, et R 214-32 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé qui dispose : « Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1 » ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à la transmission des données relatives à l'autosurveillance ;

Vu l'article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à la fourniture du manuel d'autosurveillance et sa mise à jour régulière ;

Vu les courriers en date du 17 juin 2016, 18 mai 2017, 04 juin 2018, 06 juin 2019, 27 août 2020 et 16 juin 2021 communiquant la non-conformité du système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération, par courrier en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées par M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération par courrier en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'équipement réglementaire des points dits A2 et A5 sur la station d'épuration ont été inscrits au budget 2022 de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération ;

Considérant que les constats exposés dans le rapport de manquements administratifs constituent des manquements aux dispositions des articles 17-III, 19 et 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17-III, 19 et 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour le système d'assainissement de Marigny Le Lozon géré par ses soins.

À cette fin, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération est tenu de :

- mettre en place les équipements réglementaires aux points dits A2 et A5 sur la station d'épuration afin de pouvoir transmettre les données réglementaires viables afférents à ces deux points au plus tard le 30 novembre 2022.
- transmettre par voie électronique les données au mois N+1 pour les points réglementaires A2 et A5 au plus tard le 31 décembre 2022.
- fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la mise en place effective des équipements répondant à la réglementation.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.


Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à la disposition sur son site internet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglomération.

À Saint-Lô, le 24 FEV. 2022



Frédéric PERISSAT